

Réf. : Nadine La Sala  
Tél. : 027 327 51 49  
E-mail : [info@metaltecvs.ch](mailto:info@metaltecvs.ch)

Sion, le 18 décembre 2023

## CONDITIONS DE TRAVAIL 2024

Mesdames, Messieurs,  
Chers Collègues,

Nous vous communiquons ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2024.

### 1) Salaires 2024

En séance de négociation du 12 décembre 2023, les partenaires sociaux ont fixé les augmentations de salaires pour l'année 2024.

#### Salaires minima

*statu quo*

Aucune augmentation conventionnelle obligatoire sur les salaires minima.

Travailleurs qualifiés et tuyauteurs spécialisés	2023	2024
durant la 1 <sup>ère</sup> année après l'apprentissage	Fr. 24.60	<b>Fr. 24.60</b>
durant la 2 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 25.25	<b>Fr. 25.25</b>
durant la 3 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 26.45	<b>Fr. 26.45</b>
dès la 4 <sup>ème</sup> année après l'apprentissage	Fr. 27.60	<b>Fr. 27.60</b>

Manceuvres	2023	2024
travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.30	<b>Fr. 23.30</b>
travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.75	<b>Fr. 23.75</b>
travailleurs après 3 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.40	<b>Fr. 24.40</b>
travailleurs après 4 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.90	<b>Fr. 24.90</b>

#### Salaires réels

*augmentation*

**Une augmentation de 2 %** a été accordée à tous les travailleurs sur les salaires réels dès le 01.01.2024.

**Les salaires qui dépassent Fr. 5'900.- brut par mois ne sont pas touchés** par ces augmentations contractuelles.

**Les augmentations des salaires réels qui auront déjà été accordées depuis le 1er juillet 2023** pourront être déduites de cette augmentation obligatoire du 1er janvier 2024.

#### Rappel : Paiement de la pause

Nous vous rappelons de poursuivre le paiement de la pause : une pause de 15 minutes le matin, non comprise dans la durée du temps de travail, est accordée aux travailleurs. Cette pause est payée sous la forme d'une indemnité de Fr.7.50 par jour travaillé. Cette indemnité est soumise aux charges sociales, à l'exception de la part vacances et de la gratification. Elle est décomptée en fin d'année à l'aide du décompte complémentaire.

## 2) Caisses sociales

• **Congés payés** → *aucun changement*

Le taux de cotisation à la caisse Congés payés reste à **11.40 %**.

• **Service militaire et absences justifiées** → *aucun changement*

Le taux de cotisation à la caisse Service militaire reste à **0.10 %**.

• **Caisse de retraite anticipée RETAVAL** → *aucun changement*

Le taux de cotisation de la caisse de retraite anticipée reste à **2.40 %** réparti paritairement entre le travailleur et l'employeur.

• **Autres caisses et cotisations**

Pour toutes les autres conditions, veuillez-vous référer au Cahier II – Cotisations aux caisses sociales 2024 disponible sur le site Internet du Bureau des Métiers.

Toutes ces informations seront disponibles sur le site :  
[www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch)  
→ rubrique Documents / Tableau des contributions (Cahier II)

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons tous nos vœux de succès pour l'année 2024.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

### Metaltec Valais/Wallis

Le co-président

Le co-président

La secrétaire

Yves-Pascal Giroud

Benjamin Righini

Nadine La Sala